

Art. 2. Voor het beoordelen van de in artikel 1 genoemde prestaties wordt uitgegaan van de referentieperiode die loopt van 1 januari 1990 tot 31 december 1990.

Er wordt geen vermindering toegepast voor ziekteverlof, zwangerschapsverlof, jaarlijks verlof, arbeidsongeval, vormingsverlof, verlof voor adoptie en pleegvoogdij, syndicaal verlof of politiek verlof.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 november 1990.

Brussel, 14 februari 1991.

J. LENSSENS

TRADUCTION

F. 91 -- 1004

14 FEVRIER 1991. -- Arrêté ministériel fixant les conditions et les modalités de l'octroi du montant visé à l'article 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1990 modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément des centres d'aide sociale résidentielle et réglant l'octroi des subventions à ces centres

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément des centres d'aide sociale résidentielle et réglant l'octroi des subventions à ces centres, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 3 mai 1989 et 21 mars 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'urgence les modalités d'exécution concernant l'octroi aux centres d'aide sociale résidentielle d'un montant correspondant au montant des chèques-repas du personnel des services de l'Exécutif flamand,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1990 modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990 fixant les conditions d'agrément des centres d'aide sociale résidentielle et réglant l'octroi des subventions à ces centres, les subventions des frais de personnel telles que visées à l'article 12, 1^o de l'arrêté précité du 4 avril 1990, sont augmentées, pour l'année 1990, d'un montant de 3 000 francs par prestation à temps plein pour l'allocation d'une rémunération ou d'un avantage spécial.

Ce montant sera diminué proportionnellement pour les prestations à temps partiel ou réduites.

Art. 2. La période de référence prise en considération pour l'évaluation des prestations visées à l'article 1^{er}, est celle située entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990. Aucune réduction n'est appliquée pour congé de maladie, congé de maternité, congé annuel, accident du travail, congé de formation, congé d'adoption ou de tutelle, congé syndical ou politique.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 1990.

Bruxelles, le 14 février 1991.

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

N. 91 -- 1005 (91 -- 283)

12 JULI 1990. -- Besluit van de Vlaamse Executieve houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 oktober 1988 inzake erkenning en betoelaging van de centra voor geestelijke gezondheidszorg, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Executieve van 28 maart 1990. -- Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 1 februari 1991, in de Nederlandse tekst, op bladzijde 2050, dient men te lezen :

-- art. 2, § 1. « ...een basisbedrag van 425 000 F » i.p.v. « ...een basisbedrag van 4 250 000 F »;

-- art. 2, § 2. « ...begrenzing van de in § 1 en 2 bedoelde toelage tot maximum 1 000 000 F » i.p.v. « ...begrenzing van de in § 1 en 2 bedoelde toelage tot maximum 10 000 000 F ».

In de Franse vertaling op bladzijde 2052 dient men te lezen :

-- art. 2, § 1. « ...un montant de base de 425 000 F » i.p.v. « ...un montant de base de 400 000 F ».

TRADUCTION

F. 91 — 1005 (91 — 283)

12 JUILLET 1990. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 octobre 1988 relatif à l'agrément des centres de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 mars 1990. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 1er février 1991, dans le texte néerlandais, à la page 2050, il y a lieu de lire :

— art. 2, § 1. « ...een basisbedrag van 425 000 F » au lieu de « ...een basisbedrag van 4 250 000 F »;

— art. 2, § 2. « ...begrenzing van de in § 1 en 2 bedoelde toelage tot maximum 1 000 000 F » au lieu de « ...begrenzing van de in § 1 en 2 bedoelde toelage tot maximum 10 000 000 F ».

Dans la traduction française, à la page 2052, il y a lieu de lire :

— art. 2, § 1. « ...un montant de base de 425 000 F » au lieu de « ...un montant de base de 400 000 F ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET LA FORMATION

F. 91 — 1006

24 DÉCEMBRE 1990. — Décret relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont organisées la formation continue et la formation complémentaire des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté.

Sont subventionnées, les mêmes formations dispensées aux membres du personnel des mêmes établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « enseignement fondamental » : l'enseignement des niveaux maternel et primaire;

2° « formation continue » : toute formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement, l'ajustement des connaissances ou la reconversion des membres du personnel visés à l'article 1^{er};

3° « formation complémentaire » : toute spécialisation de base complétant la formation initiale des membres des personnels visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. Pour l'application du présent décret, on distingue, les trois réseaux suivants

— l'enseignement de la Communauté française;

— l'enseignement officiel subventionné organisé par les provinces et les communes;

— l'enseignement libre subventionné.

Art. 4. Les formations visées à l'article 2 relèvent de la responsabilité des pouvoirs organisateurs d'enseignement dans le cadre de leur liberté pédagogique et de celle des pouvoirs organisateurs de centres psycho-médico-sociaux.

Elles s'inscrivent dans des cadres généraux de référence précisant les horaires et programmes des activités et portent sur :

1° la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelles;

2° la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales;

3° la formation aux relations humaines.

Elles reposent sur le volontariat des membres du personnel visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. L'Exécutif fixe les cadres généraux de référence applicables aux niveaux d'enseignement organisés par la Communauté, visés par le présent décret. Il approuve les cadres généraux de référence introduits par les pouvoirs organisateurs ou groupes de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Art. 6. Pour l'enseignement de la Communauté, la formation continue et la formation complémentaire destinées au personnel des établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} et des centres psycho-médico-sociaux sont organisées par l'Exécutif.

Art. 7. L'Exécutif approuve les projets de formation introduits par les pouvoirs organisateurs ou groupes de pouvoirs organisateurs subventionnés.

Les pouvoirs organisateurs joignent leurs projets de formation à leur demande de subventionnement et en fixent le coût en tenant compte de la rémunération des formateurs et de leurs défraiements ainsi que des frais de fonctionnement inhérents à la réalisation desdits projets.

Le coût par niveau d'enseignement et par réseau de l'ensemble des projets ne peut excéder les crédits inscrits conformément à l'article 9.

(1) *Session 1989-1990.*

Documents du Conseil. — N° 157 — n° 1. — Projet de décret, n° 2. — Rapport, nos 3 et 4. — Amendements. *Session 1990-1991.*

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.